

DESTIA

Société par actions simplifiée au capital de 64.004.461 euros
Siège social : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet
903 396 844 RCS Orléans

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 23 juillet 2025

Xavier Mura

Certifiés conformes par le Président

Les termes utilisés dans les présents statuts (les « **Statuts** »), et non spécifiquement définis, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Annexes font partie intégrante des Statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **Destia**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet.

Il pourra être transféré dans tout département des régions de France métropolitaine par une simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les Statuts en conséquence qui seront ratifiés par la collectivité des associés lors de la réunion suivant cette décision.

ARTICLE 4 **OBJET - MISSION**

4.1 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

4.2 Raison d'être – Mission – Objectifs

La Mission est entendue comme englobant la raison d'être et les objectifs fixés par la Société tels que décrits ci-après.

4.2.1 Raison d'être

L'humain étant au cœur de l'activité de Destia, la raison d'être de la Société est d'apporter un accompagnement de qualité et personnalisé à toute personne en recherche d'autonomie faisant le choix de vivre à domicile, ainsi qu'à son entourage, tout en veillant au bien-être des collaborateurs. »

4.2.2 Objectifs

Pour faire vivre sa raison d'être, la Société poursuit 4 objectifs :

1. Fournir aux bénéficiaires et à leurs entourages un accompagnement de qualité, adapté à leurs besoins, et accessible à tous
2. Veiller au bien-être, à la formation et au développement des collaborateurs
3. Promouvoir les bonnes pratiques professionnelles du secteur en plaçant la déontologie et l'éthique au cœur de l'action de Destia
4. Réduire l'empreinte environnementale, en lien avec les recommandations des scientifiques en la matière.

Cette Mission pourra faire l'objet de modification par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requis par les assemblées générales extraordinaires. Il pourra également être mis fin à la Mission dans les mêmes conditions.

4.3 Comité de Mission – Référent de Mission

4.3.1 Composition et nomination

Conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de Commerce, le comité de mission (ci-après, le « **Comité de Mission** »), distinct des organes sociaux, est chargé exclusivement de suivre l'exécution de la Mission poursuivie par la Société. Il ne dispose pas de pouvoir de représentation de la Société.

Le Comité Stratégique de la Société fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Mission et désigne ses membres pour la durée qu'il fixe, qui peuvent être des personnes physiques ou morale. Un membre au moins du Comité de Mission est salarié de la Société.

En application de l'article L.210-12 du Code de commerce, si la Société emploie, au cours de l'exercice, moins de cinquante salariés permanents, un référent de mission se substituera au Comité de Mission de la Société. Le référent de Mission peut être un salarié de la Société, à condition que son contrat de

travail corresponde à un emploi effectif. Le référent de Mission est nommé par l'organe en charge de la gestion de la Société.

4.3.2 Fonctionnement et pouvoirs

Le Comité de Mission ou, le cas échéant, le Référent de Mission, procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Président de la Société tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

4.4 Organisme Tiers indépendant (« l'OTI »)

4.4.1 Nomination

L'OTI est désigné par l'organe en charge de la gestion de la Société pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices. Cette désignation est renouvelable dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

L'OTI est désigné parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'OTI est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce.

4.4.2 Fonctionnement et pouvoirs

L'OTI est chargé de la vérification de l'exécution de la Mission.

Pour mener à bien sa mission, l'organisme tiers indépendant peut avoir accès à l'ensemble des documents détenus par la Société utiles à la formation de son avis. Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société et, avec accord préalable, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la Mission.

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion. Son avis doit être joint au rapport du Comité de Mission ou du Référent de Mission et publié sur le site internet de la Société où il doit demeurer accessible pendant au moins cinq ans.

La première vérification par l'OTI aura lieu dans les délais légaux, tels que prévus par l'article R.210-21 II du Code de commerce et qui sont fixés au regard de l'effectif salarial de la Société.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent euros (100 €) par le **FPCI SIPAREX ETI 5** (fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion SIGEFI, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587 RCS Lyon), correspondant à cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC OUEST CIC GME CENTRE OUEST, 13, rue Gallois BP 114 41004 Blois Cedex, et le versement de l'associé apporteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) pour le porter de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €) à dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal global de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) pour le porter de dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) à trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) par émission de douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.378.208) actions ordinaires et de deux cent mille (200.000) ADP C en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent

quarante euros (58.785.140 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) par émission de quatre cents (400) actions de préférence de catégorie D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 février 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-trois mille neuf cent vingt-quatre euros (423.924 €), pour le porter de cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €) à cinquante-neuf millions quatre cent cinquante-sept mille quatre-vingt-sept euros (59.457.087 €), par émission de quatre cent vingt-trois mille neuf cent vingt-quatre (423.924) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 28 octobre 2021, a constaté le 5 décembre 2022 une augmentation de capital social d'un montant de six cents (600) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de six cents (600) ADP B, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 28 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Par décision des associés de la Société en date du 29 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quarante mille six cent deux euros (40.602 €), pour le porter de cinquante-neuf millions quatre cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (59.457.687) euros à cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (59.498.289) euros, par émission de quarante mille six cent deux (40.602) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 29 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux cents (200) euros, pour le porter de cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (59.498.289) euros à cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (59.498.489) euros par émission de deux cents (200) actions de préférence de catégorie B nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de neuf cent vingt mille cent soixante (920.160) euros, pour le porter de cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-

huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (59.498.489) euros à soixante millions quatre cent dix-huit mille six cent quarante-neuf (60.418.649) euros par émission de neuf cent vingt mille cent soixante (920.160) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre (1.988.684) euros, pour le porter de soixante millions quatre cent dix-huit mille six cent quarante-neuf (60.418.649) euros à soixante-deux millions quatre cent sept mille trois cent trente-trois (62.407.333) euros par émission d'un million neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre (1.988.684) actions de préférence de catégorie A nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quinze mille cent douze (15.112) euros, pour le porter de soixante-deux millions quatre cent sept mille trois cent trente-trois (62.407.333) euros à soixante-deux millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quarante-cinq (62.422.445) euros par émission de quinze mille cent douze (15.112) actions de préférence de catégorie C nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million trois cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre (1.322.264) euros, pour le porter de soixante-deux millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quarante-cinq (62.422.445) euros à soixante-trois millions sept cent quarante-quatre mille sept cent neuf (63.744.709) euros par émission d'un million trois cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre (1.322.264) actions de préférence de catégorie E nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 juin 2024, il a été décidé une augmentation de capital social de la Société, en numéraire, d'un montant nominal de 87.803 euros par émission de 87.803 AO nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,71 euro par AO, soit une prime d'émission d'un montant total de 62.340,13 euros pour un prix de souscription total de 150.143,13 euros.

Aux termes des décisions du Président de la Société du 1^{er} juillet 2024, le capital social de la Société a été porté à la somme de soixante-trois millions huit cent cinquante-huit mille trente-trois (63.858.033) euros par suite d'une augmentation du capital social de la Société par émission (i) de quarante-cinq (45) ADP B nouvelles et de (ii) cent treize mille deux cent soixante-dix-neuf (113.279) AO, d'une valeur nominale d'un euro chacune, correspondant à l'attribution définitive des ADP B et des AO attribuées gratuitement par prélèvement d'une somme de cent treize mille trois cent vingt-quatre euros (113.324 €) prélevées sur le compte prime d'émission de la Société.

Aux termes des décisions du Président de la Société du 28 juin 2025, le capital social de la Société a été porté à la somme de soixante-trois millions neuf cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-six (63.945.926) euros par suite d'une augmentation du capital social de la Société par émission de quatre-vingt-dix (90) ADP B nouvelles correspondant à l'attribution définitive de 90 ADP B par prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix (90) euros sur le compte prime d'émission de la Société.

Aux termes des décisions du Président de la Société du 23 juillet 2025, le capital social de la Société a été porté à la somme de soixante-quatre millions quatre mille quatre cent soixante et un (64.004.461) euros par suite d'une augmentation du capital social de la Société par émission de (i) cinquante-huit mille cinq cent trente-cinq (58.535) AO, d'une valeur nominale d'un euro chacune, correspondant à l'attribution définitive des AO par prélèvement d'une somme de cinquante-huit mille cinq cent trente-cinq (58.535) AO sur le compte prime d'émission de la Société.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatre millions quatre mille quatre cent soixante et un (64.004.461) euros. Il est divisé en soixante-quatre millions quatre mille quatre cent soixante et un (64.004.461) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et de six catégories différentes :

- Seize millions six cent six mille quatre cent soixante-quatre (16.606.464) actions ordinaires (les « **AO** ») ;
- Vingt-huit millions trois cent huit mille six cent quatre-vingt-six (28.308.686) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
- Neuf cent trente-cinq (935) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;
- Deux cent soixante-cinq mille cent douze (265.112) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- Mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et
- Dix-huit millions huit cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre (18.822.264) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** »).

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions définies à l'Article 11.3 ci-après. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 Droits et obligations attachés aux Actions et autres Titres

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle emporte également obligation d'adhésion préalable au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du Boni de Liquidation, déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 29. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

Il est précisé que les Actions Ordinaires ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

11.2 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire confère à son titulaire un (1) droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP A confère à son titulaire un droit de vote double lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP B confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP C confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP D confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP E confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.3 Droits préférentiels de souscription attachés aux Actions

Chaque titulaire d'Action(s) bénéficiera d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sous réserve des stipulations du Pacte ainsi que des caractéristiques attachées aux ADP A, ADP B, ADP C, ADP D et ADP E.

11.4 Droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B, ADP C, ADP D et ADP E

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP A sont décrits en **Annexe 2**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP B sont décrits en **Annexe 3**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP C sont décrits en **Annexe 4**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP D sont décrits en **Annexe 5**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP E sont décrits en **Annexe 6**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de

mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations des Statuts est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert.

Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Société est à tout moment représentée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (un/les « **Directeur(s) Général(aux)** »), placés sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

ARTICLE 14 **PRESIDENT**

14.1 **Nomination du Président**

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et renouvelé par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Il peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis et indemnité par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

14.2 **Durée des fonctions du Président**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers, en coordination avec le Comité Stratégique. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués, en application de la loi, des Statuts ou du Pacte, à la collectivité des associés ou au Comité Stratégique (en particulier au titre de l'Article 17).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions (et en particulier des stipulations de l'Article 17), consentir toute délégation de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, sauf stipulation contraire de ces délégations ou à moins que son successeur ne les révoque.

14.5 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées et modifiées par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

En outre, le Président est remboursé par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses fonctions.

14.6 Cessations des fonctions du Président

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa décision aux membres du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de sa démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité, d'une invalidité ou d'un décès et sans préjudice de la faculté pour le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, de dispenser le Président d'effectuer son préavis, en tout ou partie.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

La révocation du mandat social du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général demeurera en fonction et conservera ses attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

14.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 15 DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

15.1 Nomination du Directeur Général

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, peut décider de nommer un (des) Directeur(s) Général(aux), pour une durée indéterminée.

Tout Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés et conformément au Pacte.

Il peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis et indemnité par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

15.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (/sont) en tout état de cause subordonné(s) au Président et dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve : (i) de toute limitation de pouvoirs figurant dans la décision qui le(s) nomme(nt), (ii) des décisions relevant du Comité Stratégique, en ce inclus les Décisions Importantes qui devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et (iii) des décisions relevant, en application de la loi ou des Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

15.4 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général ne peut pas déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou conférer toute délégation de signature à des tiers.

15.5 Rémunération du Directeur Général

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, peut décider d'octroyer une rémunération au(x) Directeur(s) Général(aux) et en déterminer le montant.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

15.6 Cessations des fonctions du Directeur Général

En cas d'empêchement de tout Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Directeur Général, il est pourvu le cas échéant à son remplacement par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Président.

Tout Directeur Général peut librement démissionner de son mandat à condition de notifier celle-ci à chacun des membres du Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité, d'une invalidité ou d'un décès et sans préjudice de la faculté pour le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, de dispenser le Directeur Général d'effectuer son préavis, en tout ou partie.

Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

La révocation du mandat social du Directeur Général ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 COMITE STRATÉGIQUE

16.1 Composition du Comité Stratégique

16.1.1 Le Comité Stratégique est à tout moment composé de quatre (4) à sept (7) personnes physiques ou morales nommées par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et conformément au Pacte.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée indéterminée (sauf précision contraire dans leur décision de nomination).

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement et à tout moment démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à l'ensemble des membres du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et conformément au Pacte.

16.1.3 En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité Stratégique pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera remplacé dans le respect et sous réserve des stipulations du Pacte, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement, pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur, par cooptation d'un candidat proposé par le Président du Comité Stratégique dans le respect du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

- 16.1.4 Le Comité Stratégique élit, dans le respect des stipulations du Pacte, parmi ses membres à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, un président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »).

Le Président du Comité Stratégique : (i) est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique et (ii) ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

- 16.1.5 Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions sous réserve : (i) des stipulations du Pacte et (ii) du remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses supportés par les membres du Comité Stratégique dans l'exercice de leurs fonctions.

16.2 Réunions du Comité Stratégique

- 16.2.1 Le Comité Stratégique se réunit régulièrement sur convocation du Président ou du président du Comité Stratégique et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre. Le Comité Stratégique se réunit par ailleurs aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du président du Comité Stratégique pour délibérer sur les Décisions Importantes.

La convocation des membres du Comité Stratégique peut être effectuée par tous moyens écrits (y compris par e-mail ou par lettre), moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés. Le Comité Stratégique pourra se réunir par tout moyen et sans préavis si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

La convocation doit stipuler la date, l'heure et le lieu de la réunion et doit être accompagnée des documents nécessaires à la prise de décision, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du Comité Stratégique pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion d'un Comité Stratégique à compter de la réception de la convocation ou en séance.

Le Président et/ou le Président du Comité Stratégique pourront inviter un ou plusieurs Membres du directoire à toute réunion du Comité Stratégique, en fonction de l'ordre du jour de ladite réunion.

En outre, en fonction notamment de l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique concernée, le Président et/ou le président du Comité Stratégique pourra(ont) inviter une ou plusieurs Personnes salariée ou mandataire social du Groupe à assister et participer (sans voix délibérative) aux réunions du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute Personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique (en ce compris les Censeurs), sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toute les informations et tous documents qui leur serait communiqué lors de ces réunions

- 16.2.2 Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants. Les réunions du Comité Stratégique peuvent également prendre la forme :

- (i) d'un acte sous seing privé signé par chacun des membres du Comité Stratégique ;
- (ii) de délibérations écrites signées par chacun des membres du Comité Stratégique à l'initiative du Président du Comité Stratégique ou du Président. En cas de consultation écrite, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de trois (3)

jours à compter de la date de réception (par email ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par email ou par tout autre moyen. La décision est adoptée à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique. La décision prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise. La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président du Comité Stratégique, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Comité Stratégique. Le procès-verbal est signé par le Président du Comité Stratégique et est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Comité Stratégique et au Président.

Sous réserve de ce qui précède, les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux, signés par deux (2) membres présents (dont le Président du Comité Stratégique s'il est présent ou, en cas d'absence de ce dernier, le président de séance désigné par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés), dont les originaux sont conservés au siège social, ou par des actes sous seings privés signés par tous ses membres dont les originaux sont conservés au siège social.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique sous réserve de justifier d'un pouvoir écrit (un membre du Comité Stratégique pouvant représenter plusieurs membres du Comité Stratégique), sans préjudice des stipulations du Pacte.

- 16.2.3 Le Président du Comité Stratégique a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Comité Stratégique et préside les débats. En l'absence de ce dernier, les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le membre du Comité Stratégique que le Président du Comité Stratégique aura désigné à cet effet ou, s'il n'est pas désigné un membre du Comité Stratégique à cette fin, par le membre du Comité Stratégique désigné à cet effet par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.
- 16.2.4 Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, y compris par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants, représentent la moitié de ses membres.
- 16.2.5 Le Comité Stratégique délibère à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés (en ce compris pour les Décisions Importantes visées à l'Article 17 devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique).

Chaque membre du Comité Stratégique (à l'exception des Censeurs) dispose d'une (1) voix délibérative. Par exception, chaque membre du Comité Stratégique désigné sur proposition des titulaires d'ADP A dispose de deux (2) voix délibératives.

En cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

16.3 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières du Groupe et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et des Filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent. Il valide préalablement la stratégie du Groupe définie par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux). Il est le seul organe social compétent pour approuver les Décisions Importantes.

16.4 Censeurs

Quatre (4) à sept (7) censeur(s), personne physique ou morale, peut(peuvent) également être désigné(s), pour une durée indéterminée, par l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés et conformément au Pacte (les « **Censeurs** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Censeur celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Les Censeurs : (i) seront invités et pourront assister et participer aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative et (ii) auront droit aux mêmes informations que celles communiquées aux Membres du Comité Stratégique, et ce dans les mêmes conditions de forme et de délai que les Membres du Comité Stratégique.

Les Censeurs sont révocables *ad nutum* à tout moment et sans indemnité ni préavis, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et conformément au Pacte.

Les Censeurs peuvent se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par une autre personne dans les conditions prévues par le Pacte.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés par la Société au titre de leurs fonctions à l'exception du remboursement, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés par les Censeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU COMITE STRATEGIQUE

Aucune des décisions ou actions figurant en **Annexe A** relatives à la Société et/ou ses Filiales (les « **Décisions Importantes** ») ne soit prise, mise en œuvre, décidée et/ou adoptée sans que le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, ne se soit préalablement prononcé en faveur de ladite décision ou action.

ARTICLE 18 INFORMATIONS FINANCIERES

Outre le droit d'information de la collectivité des Associés en application de la loi ainsi que des éléments d'information et de reporting communiqués aux membres du Comité de Surveillance dans le cadre des réunions du Comité de Surveillance, le Président et les éventuels Directeurs Généraux devront préparer et communiquer aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations de reporting financier et opérationnel du Groupe conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 19 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 **DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs, apport en nature ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement et révocation du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'Article 3 des présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 21 **QUORUM - MAJORITE**

21.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action ordinaire, ADP B, ADP C, ADP D et ADPE donne droit à une (1) voix.

Chaque ADP A confère un droit de vote double à son titulaire.

21.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions

afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titre ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

21.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10 % du capital et/ou des droits de la Société peut demander au Président de procéder à la convocation des associés sur un ordre du jour qu'il lui indique ; à défaut pour le Président de procéder à cette convocation dans les huit (8) jours de la réception de cette demande, l'associé ayant demandé la convocation pourra alors procéder à celle-ci par lui-même.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication assorti d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'assemblée. En l'absence d'accusé de réception de la part d'un associé, ce dernier sera considéré comme n'ayant pas été valablement convoqué. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 22 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 24 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 26 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision. Par exception, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent renoncer à cette information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la Société s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 21.3 des présents statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 29 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 21.3 des présents statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou

- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés, après autorisation préalable du Comité de Surveillance en application de l'Article 17.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, après autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 17.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le Boni de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits financiers attachés aux Actions Ordinaires, aux ADP A, aux ADP B, ADP C, ADP D et aux ADP E.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 32 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

Liste des Décisions Importantes

- (i) l'approbation et la modification du budget annuel et du business plan ainsi que le plan de financement y afférent et le cas échéant, des plans d'affaires successifs ;
- (ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et la proposition d'affectation des résultats, ainsi que la distribution de tout dividende ou toute opération de rachat d'actions ou d'amortissement ;
- (iii) tout changement de principes et/ou méthodes comptables (ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire) ;
- (iv) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des investissements corporels ou incorporels à la charge d'une société du Groupe non prévus au budget annuel pour un montant cumulé annuel ou individuel supérieur à 100.000 euros ;
- (v) l'acquisition ou la cession, sauf intra-Groupe, de toute société, entité ou groupement, ou de toute participation dans une société, entité ou groupement, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce pour un montant (en valeur d'entreprise) cumulé annuel ou individuel supérieur à 20.000 euros et qui n'est pas prévue dans le budget annuel ;
- (vi) tout engagement pour toute dépense (autre que d'investissement) pour un coût annuel total supérieur à 100.000 euros (hors taxes), ou l'exécution, la modification ou la résiliation de tout accord dont le coût annuel dépasse 100.000 euros (hors taxes), qui ne serait pas prévu dans le budget annuel ;
- (vii) l'octroi par une société du Groupe de toute sûreté d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (viii) toute décision au sein du Groupe nécessitant l'accord préalable des prêteurs senior ou de tout prêteur et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de défaut ou en un remboursement anticipé obligatoire des financements senior de l'Acquisition ou de tout autre financement ;
- (ix) tout remboursement anticipé volontaire de la dette senior liée à l'Acquisition ou de tout autre financement (en ce inclus les OBSA et/ou les OC) ; toute communication relative aux sujets ci-avant avec les établissements financiers concernés avec lesquels une société du Groupe a conclu des contrats de financement concernant l'Acquisition ;
- (x) la souscription par toute Société du Groupe de tout endettement (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe et du financement des acquisitions autorisées) au-delà d'un montant annuel cumulé ou individuel de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000), ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté (à moins que ladite opération n'ait été approuvée

dans le cadre de l'approbation du budget annuel) et toute autorisation d'engagement hors-bilan ou tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement au-delà d'un montant annuel cumulé de de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000) et sans préjudice de ce qui est stipulé dans le contrat de dette senior liée à l'Acquisition ;

- (xi) la mise en place de tout plan d'intéressement sous quelque forme que ce soit (options de souscription ou d'achat d'actions, plan d'attribution d'actions gratuites, abondement, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (xii) la fixation et la modification de la rémunération du Président et des mandataires sociaux du Groupe ;
- (xiii) la révocation du Président de la Société ;
- (xiv) la nomination et la révocation du nouveau Président de la Société (ou de son représentant permanent si c'est une personne morale) ;
- (xv) la nomination et la révocation des membres du Directoire ;
- (xvi) tout recrutement ou fixation ou modification de la rémunération de tout salarié, cadre supérieur, dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à 150.000 euros, toute mise en œuvre de tout plan social ou de tout licenciement collectif ou tout licenciement ou de rupture conventionnelle de tout salarié dont la rémunération annuelle brute fixe et variable serait supérieure à 100.000 euros, à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate ;
- (xvii) la modification des contrats de travail ou des mandats sociaux des membres du comité de direction et la renonciation à la mise en jeu des clauses de non-concurrence qui leurs sont applicables ;
- (xviii) l'ouverture de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit impliquant une société du Groupe en France et à l'étranger, dont l'enjeu évalué par le Président et/ou les conseils du Groupe dépasserait 200.000 euros, ou la conclusion de toute transaction à laquelle une société du Groupe est partie comme défendeur ou comme demandeur, dont l'enjeu évalué par le Président et/ou les conseils de la Société dépasserait 200.000 euros ;
- (xix) la récusation et/ou la désignation et/ou le renouvellement et/ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (xx) la conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention réglementée (au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce) ou plus généralement de, toute convention avec un associé un mandataire social du Groupe ou l'un de leur Affiliés, ainsi que la modification des termes et conditions ou la résiliation de telles conventions ;
- (xxi) toute décision de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde conformément aux

dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ou toute autre procédure de conciliation, mandat ad hoc, redressement ou liquidation judiciaire ou plus généralement concernant les entreprises en difficultés ;

- (xxii) toute modification des statuts de la Société ;
- (xxiii) toute émission, attribution ou allocation par toute Société du groupe de tout Titre de toute nature (y compris d'actions ou d'actions gratuites, toutes options, bons ou autres droits d'acheter ou de souscrire, immédiatement ou à terme, à ces actions ou à ces actions gratuites, et toutes valeurs mobilières convertibles ou échangeables en actions ou en actions gratuites) ;
- (xxiv) La création ou la cessation de toute branche d'activité contribuant à plus de 10% du chiffre d'affaires du Groupe, ou tout changement ou modification significatifs des principales activités du Groupe ;
- (xxv) Toute décision prise par une Société du Groupe de créer, constituer ou conclure toute joint-venture, tout partenariat significatif (étant précisé en tant que de besoin que cela ne s'appliquera pas aux partenariats commerciaux et avec les fournisseurs de produits et services conclus dans le cours normal des affaires) ou accord similaire et toute décision de conclure un pacte d'associés ;
- (xxvi) Toute transformation ou restructuration de toute Société du Groupe, y compris (i) toute fusion, scission, apport partiel d'actif, (ii) toute dissolution ou liquidation volontaires ou judiciaires et (iii) toute transformation en une autre forme sociale, à l'exception des restructurations intragroupe ;
- (xxvii) Toute décision d'une Société du Groupe d'accorder un prêt autre qu'un crédit commercial à des conditions commerciales normales et dans le cadre du cours normal des affaires, et autre que le prêt ou le crédit accordé par l'une des Sociétés du Groupe à une autre Société du Groupe ;
- (xxviii) toute réalisation d'un audit juridique, comptable, social et/ou fiscal portant sur la Société, le Groupe et/ou l'une quelconque des Filiales; et
- (xxix) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger une société du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.
- (xxx) toute modification des droits attachés aux actions de préférence détenues par les Managers ;
- (xxxi) toute convention réglementée conclue avec l'Investisseur Financier ou un de ses Affiliés ;
- (xxxii) toute émission de Titres de la Société qui ne respecterait pas l'Article 12.1 du Pacte ;
- (xxxiii) tout rachat ou remboursement anticipé de tout Titre par la Société, à l'exception d'un rachat ou remboursement réalisé *pari passu* en application des termes et conditions de leurs Titres et de leur rang de séniorité ;

- (xxxiv) toute décision de solliciter et de réaliser une Introduction en Bourse et toute décision importante à prendre dans le cadre du processus d'Introduction en Bourse (choix des établissements introducteurs et des conseils, lieu de cotation, taille, etc.) ;
- (xxxv) tout développement d'activités significatives hors périmètre de l'Activité ou toute interruption d'activités significatives exercées par le Groupe, tout partenariat majeur ;
- (xxxvi) l'acquisition ou la cession, sauf intra-Groupe, de toute société, entité ou groupement, ou de toute participation dans une société, entité ou groupement, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce pour un montant (en valeur d'entreprise) cumulé annuel supérieur à 20.000 euros ; et
- (xxxvii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger une société du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 1.

Définitions

« Actions »	désigne, les actions ordinaires et/ou les actions de préférence composant, à une date donnée, le capital social de la Société (en ce incluses les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises par la Société).
« Actions de Préférence »	désigne les actions de préférence, toutes catégories confondues, émises ou, le cas échéant, à émettre par la Société (en ce incluses les ADP A, ADP B, ADP C, ADP D et les ADP E).
« Actions Ordinaires »	désigne, à une date donnée, les actions ordinaires émises par la Société.
« ADP A »	désigne, à une date donnée, les actions de préférence de catégorie A émises par la Société et régies par les termes et conditions figurant en annexe des Statuts.
« ADP B »	Désigne (i) les actions de préférence de catégorie B attribuées par la Société dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions qui seront émises à l'expiration de la période d'acquisition (s'achevant le 28 octobre 2022 (inclus)) ainsi que (ii) toutes autres actions de préférence de catégorie B qui seraient émises ultérieurement par la Société, et régies par les présents termes et conditions.
« ADP C »	désigne, à une date donnée, les actions de préférence de catégorie C émises par la Société par les termes et conditions figurant en annexe des Statuts.
« ADP D »	désigne, à une date donnée, les actions de préférence de catégorie D émises par la Société et régies par les termes et conditions figurant en annexe des Statuts.
« ADP E »	désigne, à une date donnée, les actions de préférence de catégorie E émises par la Société et régies par les termes et conditions figurant en annexe des Statuts.
« Affilié(s) »	a le sens qui lui est conféré au Pacte.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est conféré au Pacte.
« Co-Investisseur(s) Financier(s) »	désigne MACSF, BNP Paribas Développement et Azulis, ainsi que toute Personne qui viendrait à adhérer au Pacte.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce, étant précisé que le <i>general partner</i> , une société de

gestion d'un fonds (en ce compris un fonds professionnel de capital investissement) ou l'associé commandité d'une société en commandite sera toujours réputé Contrôler ledit fonds ou ladite société.

« **Date de Réalisation** »

désigne le 28 octobre 2021.

« **Décaissements** »

désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes sommes versées directement par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers, à compter de la Date de Réalisation (incluse) et jusqu'à la date de l'événement à l'occasion duquel le Multiple est calculé (incluse) (ledit montant étant apprécié avant prise en compte du montant « A », défini et calculé aux Annexes 3, 4 et 5 ci-après) : (x) pour souscrire ou acquérir des titres de l'Investisseur Financier Principal et/ou des Titres de la Société et/ou de l'une des sociétés du Groupe ou (y) pour consentir toute avance en compte courant, tout autre prêt ou tout autre apport en numéraire (qu'elle qu'en soit la forme) à l'Investisseur Financier Principal, la Société et/ou à l'une des sociétés du Groupe ou (z) plus généralement, directement en relation avec leur investissement dans l'Investisseur Financier Principal et /ou dans la Société.

Il est précisé que, par effet miroir à la définition d'Encaissements :

- (i) seront expressément exclues des Décaissements, toutes sommes versées par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers liées à : (a) tout Transfert de Titres entre Investisseurs Financiers, (b) tout Transfert de Titres entre tout associé de l'Investisseur Financier Principal et tout Investisseur Financier, (c) tout transfert de titres entre associés de l'Investisseur Financier Principal et (d) tout transfert de Titres entre un associé de l'Investisseur Financier Principal et l'un de ses Affiliés et/ou un Investisseur Financier et l'un de ses Affiliés ;
- (ii) seront expressément exclues des Décaissements, toutes sommes versées par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers liées à l'acquisition de Titres de la Société dans le cadre de l'exercice des Promesses de Vente ou des Promesses d'Achat ;
- (iii) les Décaissements seront augmentés des frais supportés par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers liés à toute procédure ou action judiciaire à laquelle les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers seraient parties en leur qualité d'associé de

l'Investisseur Financier Principal et/ou d'Associé ou de détenteur de Titres de la Société (notamment en relation avec le Pacte) et/ou en relation avec leur investissement dans la Société et/ou dans l'une quelconque de ses Filiales.

« Encaissements »

désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

- (i) les produits bruts perçus ou à percevoir (complément de prix):
 - par les associés de l'Investisseur Financier Principal à raison du Transfert des Titres de l'Investisseur Financier Principal qu'ils détiennent et/ou des Titres de la Société qu'ils détiennent ; et/ou
 - par les Investisseurs Financiers à raison du Transfert des Titres de la Société qu'ils détiennent,

dans le cadre de la Sortie à l'occasion de laquelle le Multiple est calculé entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de la Sortie à l'occasion duquel le Multiple est calculé (incluse), ledit montant étant apprécié avant déduction du montant « A », défini et calculé aux Annexes 3, 4 et 5 ci-après ;

- (ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, ou actifs ou titres reçus, par :
 - les Investisseurs Financiers en relation avec leur qualité d'Associé de la Société entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de la Sortie à l'occasion duquel le Multiple est calculé (incluse) ; et/ou
 - les associés de l'Investisseur Financier Principal en relation avec leur qualité d'associé de l'Investisseur Financier Principal entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de la Sortie à l'occasion duquel le Multiple est calculé (incluse),

en provenance, selon le cas, de l'Investisseur Financier Principal, de la Société et/ou de toute société du Groupe quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes), et/ou (y) à raison de tout Transfert de titres de l'Investisseur Financier Principal et/ou de Titres de la Société (produits de cession ou apport) ou (z) à raison de toute créance (remboursement, cession de créance) détenu(e)(s) par les associés de l'Investisseur Financier Principal à l'encontre de cette dernière et/ou par les Investisseurs Financiers à l'encontre de la Société

et/ou d'une société du Groupe

Il est précisé, par effet miroir à la définition de Décaissements, que :

- (i) seront expressément exclues des Encaissements, toutes sommes perçues par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou par les Investisseurs Financiers liées à : (a) tout Transfert de Titres entre Investisseurs Financiers, (b) tout Transfert de Titres entre tout associé de l'Investisseur Financier Principal et tout Investisseur Financier, (c) tout transfert de titres entre associés de l'Investisseur Financier Principal, (d) tout transfert de Titres entre un associé de l'Investisseur Financier Principal et l'un de ses Affiliés et/ou un Investisseur Financier et l'un de ses Affiliés ;
- (ii) seront expressément exclues des Encaissements, toutes sommes perçues par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers liées à la cession de Titres de la Société résultant de l'exercice des Promesses de Vente ou des Promesses d'Achat ;
- (iii) sera réputé comme un Encaissement le montant des titres remis (x) aux associés de l'Investisseur Financier Principal en échange de titre de l'Investisseur Financier Principal dans le cadre d'un apport en nature et/ou (y) aux Investisseurs Financiers en échange de Titres de la Société dans le cadre d'un apport en nature, étant précisé que et si les titres reçus ne sont pas cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire déterminé conjointement par l'Investisseur Financier Principal et le Président de la Société ou, en cas de désaccord, par un Expert Indépendant;
- (iv) les Encaissements seront diminués des frais liés à la Sortie ou à toute Sortie avortée (en particulier de tous les honoraires, frais, débours – notamment de conseils ou d'avocats – commissions) effectivement supportés par les associés de l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers ;
- (v) en cas de Changement de Contrôle, si, à la date de ce Changement de Contrôle, l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers (ou une entité lui étant Affiliée jusqu'à l'entité Affiliée contrôlante ultime) conserve une partie de leurs Titres de la Société (ou tout titre d'une entité au-dessus, le cas échéant) ou leurs titres dans une autre société du Groupe, l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers (ou l'entité Affiliée jusqu'à



l'entité Affiliée contrôlante ultime) sera considéré comme ayant transféré la totalité de ses Titres à la date du changement de Contrôle, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes du changement de Contrôle (et le Multiple qui en découlera sera définitif, indépendamment du paiement de toute indemnité) ou, en ce qui concerne les instruments à taux fixe ou tout instrument équivalent, tout montant en principal et des intérêts restant dus ou dividendes cumulés seront réputés avoir été intégralement remboursés ; étant précisé cependant que dans l'hypothèse où tout ou partie du paiement du prix d'acquisition est décalé à une date ultérieure à la Sortie, le complément de prix ou le prix différé ne seront pris en compte pour le calcul des Encaissements qu'à la date à laquelle interviendra ce paiement ;

- (vi) en cas d'Introduction en Bourse, si l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers (ou une entité lui étant Affiliée jusqu'à l'entité Affiliée contrôlante ultime) conserve une partie de ses Titres de la Société (ou tout titre d'une entité au-dessus, le cas échéant) ou ses titres dans une autre société du Groupe, il sera réputé avoir transféré le nombre total de titres détenus à la date de l'Introduction en Bourse à un prix par action égal au prix de l'Introduction en Bourse (et le Multiple qui en découleront seront définitifs) ; étant précisé que si l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers (ou une entité lui étant Affiliée jusqu'à l'entité Affiliée contrôlante ultime) devait conserver tout ou partie de leurs titres conformément aux accords d'indisponibilité (lock-up), le prix d'acquisition de ces titres sera réputé avoir été reçu par si l'Investisseur Financier Principal et/ou les Investisseurs Financiers (ou une entité lui étant Affiliée jusqu'à l'entité Affiliée contrôlante ultime) à l'issue de la période d'indisponibilité applicable en vue du calcul du Multiple;
- (vii) en cas de complément de prix payé par le cessionnaire, le Multiple et le Droit sur les Produits seront recalculés à la date de paiement, lequel paiement devra être ajouté aux Encaissements lors de la Sortie et considéré comme ayant été perçu à titre d'Encaissements à la date de versement du paiement. La différence positive entre le montant des produits qui auraient dû être perçus par les titulaires d'ADP B, ADP C et/ou ADP D au titre de leurs ADP B, ADP C et/ou ADP D à la date de la Sortie (en incluant ce paiement) et le montant des produits réellement perçus par les titulaires d'ADP B, ADP C et/ou ADP D au titre de leurs ADP B ADP C et/ou ADP D lors de la Sortie donnera lieu à un complément de prix à verser

par les titulaires des ADP B, ADP C et/ou ADP D aux titulaires des ADP B, ADP C et/ou ADP D dans les 30 jours du versement du paiement.

« Expert Indépendant »	a le sens qui lui est conféré au Pacte.
« Filiale »	désigne, relativement à une société, toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par ladite société.
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des Titres de la Société, ou de toute autre société du Groupe ou Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé en France ou en Europe.
« Investisseur Principal »	Financier désigne Erable Finco, ainsi que toute Personne qui viendrait à adhérer au Pacte en cette qualité.
« Investisseurs Financiers »	désigne l'Investisseur Financier Principal, les Titulaires d'OC et les Co-Investisseurs Financiers, ainsi que toute Personne qui viendrait à adhérer au Pacte en cette qualité.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Multiple »	désigne le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation par les titulaires de Titres de la Société, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants ultérieurs.
« Plus-Value » ou « PV »	désigne la différence positive entre : (i) la somme algébrique de tous les Encaissements ; et (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation par les titulaires de Titres de la Société, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants ultérieurs.
« Sortie »	désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, dans leur version en vigueur à la date considérée.
« Titres »	désigne les actions ordinaires, instruments à taux fixe et les actions de préférence, qu'ils soient émis ou non, ainsi que toute autre action ou tout autre instrument financier, titre de créance, titre de créance convertible qui pourrait être émis ou



à émettre par la Société, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie du capital ou des droits de vote de la Société, tout démembrement de cet instrument financier, tout droit de souscription ou droit d'attribution attaché à ces actions et instruments financiers, tout droit aux dividendes (ou autre forme de distribution) dont la distribution est décidée par la Société dès lors que lesdits dividendes (ou distributions) prennent la forme d'instrument financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et tout autre titre ou droit de même nature que les titres ou droits mentionnés ci-avant, émis, alloués ou attribués par la Société en raison d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou de toute autre opération similaire. Il est en outre précisé que ne constitue pas un Titre de la Société la partie obligataire des OBSA (seuls les BSA constituant des Titres de la Société).

« Titulaires d'OC »

désigne toute Personne détenant des OC de la Société à une date donnée.

« Transfert » et le verbe
« Transférer »

désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'un titulaire de Titres, la fusion d'un titulaire de Titres et toutes opérations assimilées, la scission d'un titulaire de Titres, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de Titres, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par un titulaire de Titres à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une Personne dénommée (étant précisé, à toutes fins utiles, que la suppression du droit préférentiel de souscription des associés par décisions des associés ne sera pas constitutive d'un Transfert).

ANNEXE 2.*Termes, conditions - et avantages particuliers attachés aux – ADP A***1. DROITS DE VOTE**

- 1.1.** Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque ADP A dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote double.
- 1.2.** Les titulaires d'ADP A disposeront d'un nombre de membres au sein du Comité Stratégiques qui devront (x) être majoritaires en nombre au sein du Comité Stratégique ou (y) disposer de la majorité des droits de vote au sein dudit Comité (chacun desdits membres disposant de droit de vote double au sein du Comité Stratégique) ; et
- 1.3.** Outre les droits qui sont conférés par le Pacte aux titulaires d'ADP A, chaque ADP A donne à son titulaire les mêmes droits d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2. DROITS PARTICULIERS FINANCIERS ATTACHÉS AUX ADP A

En cas de Sortie, le droit attaché à chaque ADP A et correspondant au prix d'une ADP A sera égal au résultat de la formule suivante :

$$PU = [VT * R - DSP] / N,$$

Où :

« **PU** » correspond au droit attaché à chaque ADP A et correspondant au prix d'une ADP A ;

« **R** » correspond à I / T , où :

- « **I** » correspond au nombre total d'ADP A et d'ADP E existant à la date de Sortie ; et
- « **T** » correspond au nombre total d'Actions de la Société existant à la date de Sortie (hors ADP B, ADP C et ADP D - soit uniquement les AO, les ADP A et les ADP E),

« **VT** » correspond au prix de 100% des Actions émises ou attribuées à la Date de Sortie, (en ce incluses les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B, les ADP C, les ADP D et les ADPE) retenue dans le cadre de la Sortie ;

« **N** » correspond au nombre total d'ADP A et d'ADP E émises à la Date de Sortie.

« **DSP** » désigne le Droit sur les Produits total revenant aux ADP B, ADP C et ADP D dans le cadre de la Sortie et calculé conformément aux termes et conditions desdites ADP B, ADP C et ADP D ; et

Il est précisé que la quote-part du prix des Titres revenant à chaque titulaire d'ADP A au titre des ADP A dans le cadre de la Sortie sera égale au résultat de la formule suivante :

$$QP = PU \times N_{ADP A}$$

Où :

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à un titulaire d'ADP A dans le cadre de la Sortie ;

« **PU** » correspond au droit attaché à chaque ADP A et correspondant au prix d'une ADP A en cas de Sortie, telle que calculée ci-dessus ; et

« **N_{ADP A}** » correspond au nombre d'ADP A Transférées par le titulaire d'ADP A concerné dans le cadre de la Sortie.

3. RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de Liquidation, le solde du boni de liquidation, qui s'entend du montant total devant revenir aux titulaires d'Actions après : (i) désintéressement de l'ensemble des créanciers de la Société et (ii) paiement des frais de liquidation (le « **Montant Disponible** »), sera réparti entre chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence, en tenant compte, en ce qui concerne chaque catégorie d'Actions de Préférence, des droits financiers qui y sont attachés, tels que décrits au paragraphe 2.

4. ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES TITULAIRES D'ADP A

4.1. **Compétence**

4.1.1 L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A (l'« **Assemblée Spéciale / ADP A** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP A.

4.1.2 Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP A.

4.2. **Convocation - Réunion**

4.2.1 L'Assemblée Spéciale / ADP A est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

4.2.2 Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale / ADP A peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP A.

4.2.3 Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

4.3. **Vote**

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP A sont prises dans les mêmes conditions de

quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP A statuant dans les conditions définies aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP A.

6. DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Les ADP A auront les mêmes droits de souscription que les Actions Ordinaires.

7. TRANSFERT

- 7.1 Les ADP A sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.
- 7.2 Tout Transfert des ADP A entraînera : (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP A, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des Statuts.
- 7.3 La propriété d'une ADP A emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.
- 7.4 Les droits et obligations attachés aux ADP A suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP A en Actions Ordinaires.

8. CONVERSION DES ADP A EN ACTIONS ORDINAIRES POSTÉRIEUREMENT À UNE SORTIE

Postérieurement à la réalisation effective d'une Sortie, chaque titulaire d'ADP A pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP A qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le présent paragraphe 8.

8.1. Parité de conversion

Chaque titulaire d'ADP A pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP A qu'il détient en Actions Ordinaires sur la base d'une parité déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (QP / \text{Prix de Sortie AO})$$

Où :

« **N_{AO}** » désigne le nombre ou la fraction d'Actions Ordinaires auquel (à laquelle) donne droit une (1) ADP A ;

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à ce titulaire d'ADP A dans le cadre de la Sortie;

« **Prix de Sortie AO** » correspond au prix d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie, par application des règles de répartition des produits de cession prévues par le Pacte.

8.2. Modalités de conversion

8.2.1. La conversion des ADP A conformément au paragraphe 9.1 pourra intervenir, en fonction des réserves existantes, à tout moment postérieurement à la réalisation effective de la Sortie et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation effective de la Sortie, sur demande des titulaires d'ADP A.

8.2.2. La Société adressera aux titulaires d'ADP A, sur demande expresse de leur part adressée à la Société postérieurement à la réalisation effective de la Sortie, une notification indiquant : (i) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles auxquelles les ADP A donneront droit et (ii) les éléments de calcul de la parité de conversion en application de la formule stipulée au paragraphe 9.1 (la « **Notification des Conditions de Conversion** »).

8.2.3. A compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP A pourra à tout moment notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP A (la « **Demande de Conversion** »).

8.2.4. Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP A sera constaté à la date de la Demande de Conversion par le Président et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux titulaires d'ADP A.

8.2.5. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP A entraînerait une augmentation de capital, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles résultant de la conversion des ADP A seront prélevées sur les comptes de réserves et de primes disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau créditeur de la Société.

8.2.6. Les titulaires d'ADP A qui ne détiendront pas un nombre d'ADP A donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

8.2.7. En cas de conversion des ADP A conformément à ce qui précède, le Président, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique, aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables. Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion.

8.2.8. Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP A seront créées avec jouissance à compter de la date de conversion effective des ADP A.

Les Actions Ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et de tout accord extrastatutaire applicable. Elles seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes et bénéficieront des mêmes droits que ceux attachés aux Actions Ordinaires anciennes tels que stipulés dans les Statuts ou dans tout accord extrastatutaire applicable.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'aucune conversion des ADP A en Actions Ordinaires ne pourra intervenir préalablement à la réalisation d'une Sortie ou dans le cadre d'une Sortie, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 8 en cas d'Introduction.

9. CONVERSION DES ADP A EN ACTIONS ORDINAIRES EN CAS D'INTRODUCTION

Dans le cadre d'une Introduction, chaque titulaire d'ADP A pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP A qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le Pacte ainsi que par le paragraphe 8 applicables *mutatis mutandis*.

10. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait, concomitamment ou ultérieurement, de nouvelles ADP A dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP A, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP A.

ANNEXE 3.

Termes, conditions - et avantages particuliers attachés aux – ADP B

1. DROITS DE VOTE

- 1.1. La propriété d'une ADP B emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.
- 1.2. Chaque ADP B donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 1.3. Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque ADP B dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote.
- 1.4. Le droit de vote attaché à chaque ADP B appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant : (i) l'approbation des comptes sociaux et consolidés et (ii) l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2. DROITS PARTICULIERS FINANCIERS ATTACHÉS AUX ADP B

2.1. Définition du Droit sur les Produits

- 2.1.1. La mise en œuvre du mécanisme des ADP B a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP B d'appréhender, au titre du Transfert desdites ADP B à l'occasion d'une Sortie, une quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers à la date de Sortie (le « **Droit sur les Produits** »). Il est précisé que le montant du Droit sur les Produits revenant aux titulaires des ADP B ne pourra en aucun cas excéder – et sera en conséquence plafonné à – un montant représentant 10% du prix total pour 100% des Actions de la Société à la Sortie. En conséquence, notamment, en aucun cas un titulaire d'ADP B ne pourra percevoir, au titre de l'intégralité de ses Titres (en ce comprises les ADP B) une somme représentant plus de 10% du prix total des Actions à la Sortie.
- 2.1.2. Le montant du Droit sur les Produits sera déterminé en fonction : (i) de la date de réalisation de la Sortie et (ii) du Multiple calculé à la date de la Sortie.

2.2. Détermination du montant du Droit sur les Produits

- 2.2.1. En cas de Sortie, le montant total du Droit sur les Produits devant être alloué aux titulaires d'ADP B sera égal au résultat de la formule suivante :

$$DSP = A \times 50\%$$

Où :

« **DSP** » correspondra au montant total du Droit sur les Produits devant être alloué aux titulaires d'ADP B et aux titulaires d'ADP D ;

« **A** » sera égal au résultat de la formule suivante en fonction du Multiple calculé à la date de Sortie :

- (i) Si le Multiple est inférieur à 1,7x, alors : $A = 0$; **ou**
- (ii) Si le Multiple est égal ou supérieur à 1,7x et strictement inférieur à 2,1x, alors : $A = 15\% \times (PV - PV_{1,7x})$; **ou**
- (iii) Si le Multiple est égal ou supérieur à 2,1x et strictement inférieur à 2,5x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV - PV_{2,1x})$; **ou**
- (iv) Si le Multiple est égal ou supérieur à 2,5x et strictement inférieur à 3x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV_{2,5x} - PV_{2,1x}) + 30\% \times (PV - PV_{2,5x})$; **ou**
- (v) Si le Multiple est égal ou supérieur à 3x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV_{2,5x} - PV_{2,1x}) + 30\% \times (PV_{3x} - PV_{2,5x}) + 40\% \times (PV - PV_{3x})$,

Où :

« **PV_{1,7x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 1,7x ;

« **PV_{2,1x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 2,1x ;

« **PV_{2,5x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 2,5x ;

« **PV_{3x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 3x.

Il est précisé que chacun des pourcentages susvisés sera majoré de 10% pour le cas où la Société et ses Filiales viendraient à respecter les critères ESG qui seront définis conjointement par le Comité Stratégique et le Président au plus tard le 30 avril 2022.

2.2.2. Il est précisé que :

- (a) le Droit sur les Produits par ADP B (le « **Droit sur les Produits Unitaire** » ou « **DP** ») sera égal au résultat de la formule suivante :

$$DP = (\text{minimum entre } 10\% \text{ de la valeur des Actions à la Sortie ou le DSP tel que calculé précédemment}) / \text{Nombre d'ADP B}$$

- (b) chaque titulaire d'ADP B sera en droit de percevoir une quote-part du Droit sur les Produits égal au résultat de la formule suivante :

$$P = DP \times N_{ADP B}$$

Où :

« **P** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits revenant au titulaire d'ADP B concerné ;

« **DP** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits Unitaire, telle que calculée au paragraphe (a) ci-dessus ; et

« **N_{ADP B}** » correspond au nombre d'ADP B Transférées par le titulaire d'ADP B concerné dans le cadre de la Sortie.

- (c) le montant du Droit sur les Produits sera égal à zéro (0) dans l'hypothèse où le Multiple réalisé par les Investisseurs Financiers dans le cadre de la Sortie est inférieur à 1,7x ;
- (d) le montant du Droit sur les Produits revenant aux Titulaires d'ADP B ne pourra en aucun cas excéder – et sera en conséquence plafonné à – un montant représentant 10% du prix total pour 100% des Actions de la Société à la Sortie. En conséquence, notamment, en aucun cas un titulaire d'ADP B ne pourra percevoir, au titre de l'intégralité de ses Titres (en ce comprises les ADP B), une somme représentant plus de 10% du prix total des Actions à la Sortie.
- (e) si le montant du Droit sur les Produits est égal à zéro (0), le prix de cession de l'intégralité des ADP B revenant à chaque titulaire d'ADP B dans le cadre de la Sortie sera égal au prix d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP B détenues par le titulaire d'ADP B concerné ;
- (f) toute distribution de dividendes perçue par les titulaires d'ADP B depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sera soustraite du calcul du Droit sur les Produits et, par voie de conséquence, du Droit sur les Produits Unitaire.

3. RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

- 3.1. En cas de Liquidation, le solde du boni de liquidation, qui s'entend du montant total devant revenir aux titulaires d'Actions après : (i) désintéressement de l'ensemble des créanciers de la Société et (ii) paiement des frais de liquidation (le « **Montant Disponible** »), sera réparti entre chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence, en tenant compte, en ce qui concerne chaque catégorie d'Actions de Préférence, des droits financiers qui y sont attachés.
- 3.2. Pour ce qui concerne les ADP B, le montant total du Montant Disponible devant être alloué aux titulaires d'ADP B (le « **Montant M** ») sera réparti entre les titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux.

4. ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES TITULAIRES D'ADP B

4.1. Compétence

- 4.1.1. L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale / ADP B** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP B.
- 4.1.2. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP B.

4.2. Convocation - Réunion

- 4.2.1. L'Assemblée Spéciale / ADP B est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que

l'assemblée générale des Associés.

4.2.2. Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale / ADP B peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B.

4.2.3. Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

4.3. **Vote**

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP B sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

5. **PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP B**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP B statuant dans les conditions définies aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP B.

6. **DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION**

Les droits de souscription attachés aux ADP B donneront droit uniquement à la souscription d'ADP B.

7. **TRANSFERT**

7.1. Les ADP B sont Transférables uniquement conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.

7.2. Tout Transfert des ADP B entraînera : (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP B, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des Statuts.

7.3. La propriété d'une ADP B emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.

8. **CONVERSION DES ADP B EN ACTIONS ORDINAIRES POSTÉRIEUREMENT A UNE SORTIE**

Postérieurement à la réalisation effective d'une Sortie, chaque titulaire d'ADP B pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP B qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le présent paragraphe 8.

8.1. Parité de conversion

Chaque titulaire d'ADP B pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP B qu'il détient en Actions Ordinaires sur la base d'une parité déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (QP / \text{Prix de Sortie AO})$$

Où :

« **N_{AO}** » désigne le nombre ou la fraction d'Actions Ordinaires auquel (à laquelle) donne droit une (1) ADP B ;

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à ce titulaire d'ADP B dans le cadre de la Sortie;

« **Prix de Sortie AO** » correspond au prix d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie, par application des règles de répartition des produits de cession prévues par le Pacte.

8.2. Modalités de conversion

- 8.2.1. La conversion des ADP B conformément au paragraphe 9.1 pourra intervenir, en fonction des réserves existantes, à tout moment postérieurement à la réalisation effective de la Sortie et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation effective de la Sortie, sur demande des titulaires d'ADP B.
- 8.2.2. La Société adressera aux titulaires d'ADP B, sur demande expresse de leur part adressée à la Société postérieurement à la réalisation effective de la Sortie, une notification indiquant : (i) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles auxquelles les ADP B donneront droit et (ii) les éléments de calcul de la parité de conversion en application de la formule stipulée au paragraphe 9.1 (la « **Notification des Conditions de Conversion** »).
- 8.2.3. A compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP B pourra à tout moment notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B (la « **Demande de Conversion** »).
- 8.2.4. Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP B sera constaté à la date de la Demande de Conversion par le Président et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux titulaires d'ADP B.
- 8.2.5. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP B entraînerait une augmentation de capital, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles résultant de la conversion des ADP B seront prélevées sur les comptes de réserves et de primes disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau créditeur de la Société.
- 8.2.6. Les titulaires d'ADP B qui ne détiendront pas un nombre d'ADP B donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

- 8.2.7. En cas de conversion des ADP B conformément à ce qui précède, le Président, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique, aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables. Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion.
- 8.2.8. Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP B seront créées avec jouissance à compter de la date de conversion effective des ADP B.

9. CONVERSION DES ADP B EN ACTIONS ORDINAIRES EN CAS D'INTRODUCTION

Dans le cadre d'une Introduction, chaque titulaire d'ADP B pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP B qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le Pacte ainsi que par le paragraphe 8 applicables *mutatis mutandis*.

10. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait, concomitamment ou ultérieurement, de nouvelles ADP B dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP B, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP B ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP B.

ANNEXE 4.

Termes, conditions - et avantages particuliers attaches aux – ADP C

1. DROITS DE VOTE

- 1.1. La propriété d'une ADP C emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.
- 1.2. Chaque ADP C donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 1.3. Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque ADP C dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote.
- 1.4. Le droit de vote attaché à chaque ADP C appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant : (i) l'approbation des comptes sociaux et consolidés et (ii) l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2. DROITS PARTICULIERS FINANCIERS ATTACHÉS AUX ADP C

2.1. Définition du Droit sur les Produits

- 2.1.1. La mise en œuvre du mécanisme des ADP C a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP C d'appréhender, au titre du Transfert desdites ADP C à l'occasion d'une Sortie, une quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers à la date de Sortie (le « **Droit sur les Produits** »).
- 2.1.2. Le montant du Droit sur les Produits sera déterminé en fonction : (i) de la date de réalisation de la Sortie et (ii) du Multiple calculé à la date de la Sortie.

2.2. Détermination du montant du Droit sur les Produits

- 2.2.1. En cas de Sortie, le montant total du Droit sur les Produits devant être alloué aux titulaires d'ADP C sera égal au résultat de la formule suivante :

$$DSP = A \times 50\%$$

Où :

« **DSP** » correspondra au montant total du Droit sur les Produits devant être alloué aux titulaires d'ADP C ;

« **A** » sera égal au résultat de la formule suivante en fonction du Multiple calculé à la date de Sortie :

- (i) Si le Multiple est inférieur à 1,7x, alors : $A = 0$; **ou**

- (ii) Si le Multiple est égal ou supérieur à 1,7x et strictement inférieur à 2,1x, alors : $A = 15\% \times (PV - PV_{1,7x})$; **ou**
- (iii) Si le Multiple est égal ou supérieur à 2,1x et strictement inférieur à 2,5x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV - PV_{2,1x})$; **ou**
- (iv) Si le Multiple est égal ou supérieur à 2,5x et strictement inférieur à 3x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV_{2,5x} - PV_{2,1x}) + 30\% \times (PV - PV_{2,5x})$; **ou**
- (v) Si le Multiple est égal ou supérieur à 3x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV_{2,5x} - PV_{2,1x}) + 30\% \times (PV_{3x} - PV_{2,5x}) + 40\% \times (PV - PV_{3x})$;

Où :

« **PV_{1,7x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 1,7x ;

« **PV_{2,1x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 2,1x ;

« **PV_{2,5x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 2,5x ;

« **PV_{3x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 3x.

Il est précisé que chacun des pourcentages susvisés sera majoré de 10% pour le cas où la Société et ses Filiales viendraient à respecter les critères ESG qui seront définis conjointement par le Comité Stratégique et le Président au plus tard le 30 avril 2022.

2.2.2. Il est précisé que :

- (a) le Droit sur les Produits par ADP C (le « **Droit sur les Produits Unitaire** » ou « **DP** ») sera égal au résultat de la formule suivante :

$$DP = DSP / \text{nombre total d'ADP C}$$

- (b) chaque titulaire d'ADP C sera en droit de percevoir une quote-part du Droit sur les Produits égal au résultat de la formule suivante :

$$P = DP \times N_{ADP C}$$

Où :

« **P** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits revenant au titulaire d'ADP C concerné ;

« **DP** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits Unitaire, telle que calculée au paragraphe (a) ci-dessus ; et

« **N_{ADP C}** » correspond au nombre d'ADP C Transférées par le titulaire d'ADP C concerné dans le cadre de la Sortie.

- (c) le montant du Droit sur les Produits sera égal à zéro (0) dans l'hypothèse où le Multiple réalisé par les Investisseurs Financiers dans le cadre de la Sortie est inférieur à 1,7x ;
- (d) si le montant du Droit sur les Produits est égal à zéro (0), le prix de cession de l'intégralité des ADP C revenant à chaque titulaire d'ADP C dans le cadre de la Sortie sera égal au prix d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP C détenues par le titulaire d'ADP C concerné ;
- (e) toute distribution de dividendes perçue par les titulaires d'ADP C depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sera soustraite du calcul du Droit sur les Produits et, par voie de conséquence, du Droit sur les Produits Unitaire.

3. RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

- 3.1. En cas de Liquidation, le solde du boni de liquidation, qui s'entend du montant total devant revenir aux titulaires d'Actions après : (i) désintéressement de l'ensemble des créanciers de la Société et (ii) paiement des frais de liquidation (le « **Montant Disponible** »), sera réparti entre chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence, en tenant compte, en ce qui concerne chaque catégorie d'Actions de Préférence, des droits financiers qui y sont attachés.
- 3.2. Pour ce qui concerne les ADP C, le montant total du Montant Disponible devant être alloué aux titulaires d'ADP C (le « **Montant M** ») sera réparti entre les titulaires d'ADP C au prorata du nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux.

4. ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES TITULAIRES D'ADP C

4.1. Compétence

- 4.1.1. L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C (l'« **Assemblée Spéciale / ADP C** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP C.
- 4.1.2. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP C.

4.2. Convocation - Réunion

- 4.2.1. L'Assemblée Spéciale / ADP C est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.
- 4.2.2. Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale / ADP C peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP C disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP C.
- 4.2.3. Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

4.3. Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP C sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP C

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP C sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP C ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP C statuant dans les conditions définies aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP C.

6. DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Les droits de souscription attachés aux ADP C donneront droit uniquement à la souscription d'ADP C.

7. TRANSFERT

- 7.1. Les ADP C sont Transférables uniquement conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.
- 7.2. Tout Transfert des ADP C entraînera : (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP C, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des Statuts.
- 7.3. La propriété d'une ADP C emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.

8. CONVERSION DES ADP C EN ACTIONS ORDINAIRES POSTÉRIEUREMENT A UNE SORTIE

Postérieurement à la réalisation effective d'une Sortie, chaque titulaire d'ADP C pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP C qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le présent paragraphe 8.

8.1. **Parité de conversion**

Chaque titulaire d'ADP C pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP C qu'il détient en Actions Ordinaires sur la base d'une parité déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (QP / \text{Prix de Sortie AO})$$

Où :

« **N_{AO}** » désigne le nombre ou la fraction d'Actions Ordinaires auquel (à laquelle) donne droit une (1) ADP C ;

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à ce titulaire d'ADP C dans le cadre de la Sortie;

« **Prix de Sortie AO** » correspond au prix d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie, par application des règles de répartition des produits de cession prévues par le Pacte.

8.2. Modalités de conversion

- 8.2.1. La conversion des ADP C conformément au paragraphe 9.1 pourra intervenir, en fonction des réserves existantes, à tout moment postérieurement à la réalisation effective de la Sortie et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation effective de la Sortie, sur demande des titulaires d'ADP C.
- 8.2.2. La Société adressera aux titulaires d'ADP C, sur demande expresse de leur part adressée à la Société postérieurement à la réalisation effective de la Sortie, une notification indiquant : (i) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles auxquelles les ADP C donneront droit et (ii) les éléments de calcul de la parité de conversion en application de la formule stipulée au paragraphe 9.1 (la « **Notification des Conditions de Conversion** »).
- 8.2.3. A compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP C pourra à tout moment notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP C (la « **Demande de Conversion** »).
- 8.2.4. Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP C sera constaté à la date de la Demande de Conversion par le Président et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux titulaires d'ADP C.
- 8.2.5. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP C entraînerait une augmentation de capital, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles résultant de la conversion des ADP C seront prélevées sur les comptes de réserves et de primes disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau créditeur de la Société.
- 8.2.6. Les titulaires d'ADP C qui ne détiendront pas un nombre d'ADP C donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.
- 8.2.7. En cas de conversion des ADP C conformément à ce qui précède, le Président, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique, aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables. Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion.
- 8.2.8. Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP C seront créées avec jouissance à compter de la date de conversion effective des ADP C.



8.2.9. Les Actions Ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et de tout accord extrastatutaire applicable. Elles seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes et bénéficieront des mêmes droits que ceux attachés aux Actions Ordinaires anciennes tels que stipulés dans les Statuts ou dans tout accord extrastatutaire applicable.

8.2.10. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'aucune conversion des ADP C en Actions Ordinaires ne pourra intervenir préalablement à la réalisation d'une Sortie ou dans le cadre d'une Sortie, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10 en cas d'Introduction.

9. CONVERSION DES ADP C EN ACTIONS ORDINAIRES EN CAS D'INTRODUCTION

Dans le cadre d'une Introduction, chaque titulaire d'ADP C pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP C qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le Pacte ainsi que par le paragraphe 8 applicables *mutatis mutandis*.

10. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait, concomitamment ou ultérieurement, de nouvelles ADP C dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP C, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP C ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP C.

ANNEXE 5.

Termes, conditions - et avantages particuliers attaches aux – ADP D

1. DROITS DE VOTE

- 1.1. La propriété d'une ADP D emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.
- 1.2. Chaque ADP D donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 1.3. Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque ADP D dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote.
- 1.4. Le droit de vote attaché à chaque ADP D appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant : (i) l'approbation des comptes sociaux et consolidés et (ii) l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2. DROITS PARTICULIERS FINANCIERS ATTACHÉS AUX ADP D

2.1. Définition du Droit sur les Produits

- 2.1.1. La mise en œuvre du mécanisme des ADP D a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP D d'appréhender, au titre du Transfert desdites ADP D à l'occasion d'une Sortie, une quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers) à la date de Sortie (le « **Droit sur les Produits** »).
- 2.1.2. Le montant du Droit sur les Produits sera déterminé en fonction : (i) de la date de réalisation de la Sortie et (ii) du Multiple calculé à la date de la Sortie.

2.2. Détermination du montant du Droit sur les Produits

- 2.2.1. En cas de Sortie, le montant total du Droit sur les Produits devant être alloué aux titulaires d'ADP D sera égal au résultat de la formule suivante :

$$DSP = A \times 50\%$$

Où :

« **DSP** » correspondra au montant total du Droit sur les Produits devant être alloué aux titulaires d'ADP B et aux titulaires d'ADP D ;

« **A** » sera égal au résultat de la formule suivante en fonction du Multiple calculé à la date de Sortie :

- (i) Si le Multiple est inférieur à 1,7x, alors : $A = 0$; **ou**



- (ii) Si le Multiple est égal ou supérieur à 1,7x et strictement inférieur à 2,1x, alors : $A = 15\% \times (PV - PV_{1,7x})$; **ou**
- (iii) Si le Multiple est égal ou supérieur à 2,1x et strictement inférieur à 2,5x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV - PV_{2,1x})$; **ou**
- (iv) Si le Multiple est égal ou supérieur à 2,5x et strictement inférieur à 3x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV_{2,5x} - PV_{2,1x}) + 30\% \times (PV - PV_{2,5x})$; **ou**
- (v) Si le Multiple est égal ou supérieur à 3x, alors : $A = 15\% \times (PV_{2,1x} - PV_{1,7x}) + 25\% \times (PV_{2,5x} - PV_{2,1x}) + 30\% \times (PV_{3x} - PV_{2,5x}) + 40\% \times (PV - PV_{3x})$,

Où :

« **PV_{1,7x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 1,7x ;

« **PV_{2,1x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 2,1x ;

« **PV_{2,5x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 2,5x ;

« **PV_{3x}** » désigne une Plus-Value théorique permettant aux Investisseurs Financiers d'atteindre un Multiple de 3x.

Il est précisé que chacun des pourcentages susvisés sera majoré de 10% pour le cas où la Société et ses Filiales viendraient à respecter les critères ESG qui seront définis conjointement par le Comité Stratégique et le Président au plus tard le 30 avril 2022.

2.2.2. Il est précisé que :

- (f) le Droit sur les Produits par ADP D (le « **Droit sur les Produits Unitaire** » ou « **DP** ») sera égal au résultat de la formule suivante :

$$DP = \text{maximum entre } 0 \text{ et } (DSP - X) / N,$$

Où :

« **DSP** » a la signification visée au paragraphe 2.2.1 ci-dessus ;

« **X** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits attachée aux ADP B dans le cadre de la Sortie et déterminée conformément aux termes et conditions des ADP B annexés aux Statuts de la Société ; et

« **N** » désigne le nombre total d'ADP D à la date de Sortie.

- (g) chaque titulaire d'ADP D sera en droit de percevoir une quote-part du Droit sur les Produits égal au résultat de la formule suivante :

$$P = DP \times N_{ADP D}$$

Où :

« **P** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits revenant au titulaire d'ADP D concerné ;

« **DP** » correspond à la quote-part du Droit sur les Produits Unitaire, telle que calculée au paragraphe (a) ci-dessus ; et

« **N_{ADP D}** » correspond au nombre d'ADP D Transférées par le titulaire d'ADP D concerné dans le cadre de la Sortie.

- (h) le montant du Droit sur les Produits sera égal à zéro (0) dans l'hypothèse où le Multiple réalisé par les Investisseurs Financiers dans le cadre de la Sortie est inférieur à 1,7x ;
- (i) si le montant du Droit sur les Produits est égal à zéro (0), le prix de cession de l'intégralité des ADP D revenant à chaque titulaire d'ADP D dans le cadre de la Sortie sera égal au prix d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP D détenues par le titulaire d'ADP D concerné ;
- (j) toute distribution de dividendes perçue par les titulaires d'ADP D depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sera soustraite du calcul du Droit sur les Produits et, par voie de conséquence, du Droit sur les Produits Unitaire.

3. RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

- 3.1. En cas de Liquidation, le solde du boni de liquidation, qui s'entend du montant total devant revenir aux titulaires d'Actions après : (i) désintéressement de l'ensemble des créanciers de la Société et (ii) paiement des frais de liquidation (le « **Montant Disponible** »), sera réparti entre chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence, en tenant compte, en ce qui concerne chaque catégorie d'Actions de Préférence, des droits financiers qui y sont attachés.
- 3.2. Pour ce qui concerne les ADP D, le montant total du Montant Disponible devant être alloué aux titulaires d'ADP D (le « **Montant M** ») sera réparti entre les titulaires d'ADP D au prorata du nombre d'ADP D détenues par chacun d'eux.

4. ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES TITULAIRES D'ADP D

4.1. Compétence

- 4.1.1. L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP D (l'« **Assemblée Spéciale / ADP D** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP D.
- 4.1.2. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP D, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP D.

4.2. Convocation - Réunion

- 4.2.1. L'Assemblée Spéciale / ADP D est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

4.2.2. Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale / ADP D peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP D disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP D.

4.2.3. Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

4.3. **Vote**

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP D sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

5. **PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP D**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP D sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP D ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP D statuant dans les conditions définies aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP D pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP D.

6. **DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION**

Les droits de souscription attachés aux ADP D donneront droit uniquement à la souscription d'ADP D.

7. **TRANSFERT**

7.1. Les ADP D sont Transférables uniquement conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.

7.2. Tout Transfert des ADP D entraînera : (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP D, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des Statuts.

7.3. La propriété d'une ADP D emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.

8. **CONVERSION DES ADP D EN ACTIONS ORDINAIRES POSTÉRIEUREMENT A UNE SORTIE**

Postérieurement à la réalisation effective d'une Sortie, chaque titulaire d'ADP D pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP D qu'il détient en Actions Ordinaires selon les

modalités prévues par le présent paragraphe 8.

8.1. Parité de conversion

Chaque titulaire d'ADP D pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP D qu'il détient en Actions Ordinaires sur la base d'une parité déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (QP / \text{Prix de Sortie AO})$$

Où :

« **N_{AO}** » désigne le nombre ou la fraction d'Actions Ordinaires auquel (à laquelle) donne droit une (1) ADP D ;

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à ce titulaire d'ADP D dans le cadre de la Sortie;

« **Prix de Sortie AO** » correspond au prix d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie, par application des règles de répartition des produits de cession prévues par le Pacte.

8.2. Modalités de conversion

- 8.2.1. La conversion des ADP D conformément au paragraphe 9.1 pourra intervenir, en fonction des réserves existantes, à tout moment postérieurement à la réalisation effective de la Sortie et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation effective de la Sortie, sur demande des titulaires d'ADP D.
- 8.2.2. La Société adressera aux titulaires d'ADP D, sur demande expresse de leur part adressée à la Société postérieurement à la réalisation effective de la Sortie, une notification indiquant : (i) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles auxquelles les ADP D donneront droit et (ii) les éléments de calcul de la parité de conversion en application de la formule stipulée au paragraphe 9.1 (la « **Notification des Conditions de Conversion** »).
- 8.2.3. A compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP D pourra à tout moment notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP D (la « **Demande de Conversion** »).
- 8.2.4. Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP D sera constaté à la date de la Demande de Conversion par le Président et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux titulaires d'ADP D.
- 8.2.5. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP D entraînerait une augmentation de capital, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles résultant de la conversion des ADP D seront prélevées sur les comptes de réserves et de primes disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau créditeur de la Société.
- 8.2.6. Les titulaires d'ADP D qui ne détiendront pas un nombre d'ADP D donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.



8.2.7. En cas de conversion des ADP D conformément à ce qui précède, le Président, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique, aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables. Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion.

8.2.8. Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP D seront créées avec jouissance à compter de la date de conversion effective des ADP D.

9. CONVERSION DES ADP D EN ACTIONS ORDINAIRES EN CAS D'INTRODUCTION

Dans le cadre d'une Introduction, chaque titulaire d'ADP D pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP D qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le Pacte ainsi que par le paragraphe 8 applicables *mutatis mutandis*.

10. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait, concomitamment ou ultérieurement, de nouvelles ADP D dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP D, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP D ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP D.



ANNEXE 6*Termes, conditions - et avantages particuliers attachés aux – ADP E***1. DROITS DE VOTE**

- 1.1.** La propriété d'une ADP E emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.
- 1.2.** Chaque ADP E donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 1.3.** Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque ADP E dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote.

2. DROITS PARTICULIERS FINANCIERS ATTACHÉS AUX ADP E

- 2.1.** En cas de Sortie, le droit attaché à chaque ADP E et correspondant au prix d'une ADP E sera égal au résultat de la formule suivante :

$$PU = [VT * R - DSP] / N,$$

Où :

« **PU** » correspond au droit attaché à chaque ADP E et correspondant au prix d'une ADP E ;

« **R** » correspond à I / T , où :

- « **I** » correspond au nombre total d'ADP A et d'ADP E existant à la date de Sortie ; et
- « **T** » correspond au nombre total d'Actions de la Société existant à la date de Sortie (hors ADP B, ADP C et ADP D - soit uniquement les AO, les ADP A et les ADP E),

« **VT** » correspond au prix de 100% des Actions émises ou attribuées à la Date de Sortie (en ce incluses les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B, les ADP C, les ADP D et les ADPE) retenu dans le cadre de la Sortie ;

« **N** » correspond au nombre total d'ADP A et d'ADP E émises à la Date de Sortie.

« **DSP** » désigne le Droit sur les Produits total revenant aux ADP B, ADP C et ADP D dans le cadre de la Sortie et calculé conformément aux termes et conditions desdites ADP B, ADP C et ADP D ; et

Il est précisé que la quote-part du prix des Titres revenant à chaque titulaire d'ADP E au titre des ADP E dans le cadre de la Sortie sera égale au résultat de la formule suivante :

$$QP = PU \times N_{ADP\ E}$$



Où :

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à un titulaire d'ADP E dans le cadre de la Sortie ;

« **PU** » correspond au droit attaché à chaque ADP E et correspondant au prix d'une ADP E en cas de Sortie, telle que calculée ci-dessus ; et

« **N_{ADP E}** » correspond au nombre d'ADP E Transférées par le titulaire d'ADP E concerné dans le cadre de la Sortie.

3. RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de Liquidation, le solde du boni de liquidation, qui s'entend du montant total devant revenir aux titulaires d'Actions après : (i) désintéressement de l'ensemble des créanciers de la Société et (ii) paiement des frais de liquidation (le « **Montant Disponible** »), sera réparti entre chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence, en tenant compte, en ce qui concerne chaque catégorie d'Actions de Préférence, des droits financiers qui y sont attachés.

4. ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES TITULAIRES D'ADP E

4.1 **Compétence**

4.1.1 L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP E (l'« **Assemblée Spéciale / ADP E** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP E.

4.1.2 Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP E, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP E.

4.2 **Convocation - Réunion**

5.2.1 L'Assemblée Spéciale / ADP E est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

5.2.2 Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale / ADP E peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP E disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP E.

5.2.3 Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

4.3 **Vote**

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP E sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP E

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP E sera assuré, conformément

aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP E ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP E statuant dans les conditions définies aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP E pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP E.

6. DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Les ADP E auront les mêmes droits de souscription que les Actions Ordinaires.

7. TRANSFERT

- 7.1 Les ADP E sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.
- 7.2 Tout Transfert des ADP E entraînera : (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP E, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des Statuts.
- 7.3 La propriété d'une ADP E emporte adhésion aux Statuts, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires.
- 7.4 Les droits et obligations attachés aux ADP E suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP E en Actions Ordinaires.

8. CONVERSION DES ADP E EN ACTIONS ORDINAIRES POSTÉRIEUREMENT À UNE SORTIE

Postérieurement à la réalisation effective d'une Sortie, chaque titulaire d'ADP E pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP E qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le présent paragraphe 8.

8.1 Parité de conversion

Chaque titulaire d'ADP E pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP E qu'il détient en Actions Ordinaires sur la base d'une parité déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (QP / \text{Prix de Sortie AO})$$

Où :

« N_{AO} » désigne le nombre ou la fraction d'Actions Ordinaires auquel (à laquelle) donne droit une (1) ADP E ;

« **QP** » correspond à la quote-part du prix revenant à ce titulaire d'ADP E dans le cadre de la Sortie;

« **Prix de Sortie AO** » correspond au prix d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie, par application des règles de répartition des produits de cession prévues par le Pacte.

8.2 Modalités de conversion

- 8.1.1 La conversion des ADP E conformément au paragraphe 9.1 pourra intervenir, en fonction des réserves existantes, à tout moment postérieurement à la réalisation effective de la Sortie et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation effective de la Sortie, sur demande des titulaires d'ADP E.
- 8.1.2 La Société adressera aux titulaires d'ADP E, sur demande expresse de leur part adressée à la Société postérieurement à la réalisation effective de la Sortie, une notification indiquant : (i) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles auxquelles les ADP E donneront droit et (ii) les éléments de calcul de la parité de conversion en application de la formule stipulée au paragraphe 9.1 (la « **Notification des Conditions de Conversion** »).
- 8.1.3 A compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP E pourra à tout moment notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP E (la « **Demande de Conversion** »).
- 8.1.4 Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP E sera constaté à la date de la Demande de Conversion par le Président et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux titulaires d'ADP E.
- 8.1.5 Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP E entraînerait une augmentation de capital, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles résultant de la conversion des ADP E seront prélevées sur les comptes de réserves et de primes disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau créditeur de la Société.
- 8.1.6 Les titulaires d'ADP E qui ne détiendront pas un nombre d'ADP E donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.
- 8.1.7 En cas de conversion des ADP E conformément à ce qui précède, le Président, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique, aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables. Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le Président et par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la constatation de la conversion.
- 8.1.8 Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP E seront créées avec jouissance à compter de la date de conversion effective des ADP E.
- 8.1.9 Les Actions Ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et de tout accord extrastatutaire applicable. Elles seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes et bénéficieront des mêmes droits que ceux attachés aux Actions Ordinaires anciennes tels que stipulés dans les Statuts ou dans tout accord extrastatutaire applicable.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'aucune conversion des ADP E en Actions Ordinaires ne pourra intervenir préalablement à la réalisation d'une Sortie ou dans le cadre d'une Sortie, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 8 en cas d'Introduction.

9. CONVERSION DES ADP E EN ACTIONS ORDINAIRES EN CAS D'INTRODUCTION

Dans le cadre d'une Introduction, chaque titulaire d'ADP E pourra demander la conversion de l'intégralité des ADP E qu'il détient en Actions Ordinaires selon les modalités prévues par le Pacte ainsi que par le paragraphe 8 applicables *mutatis mutandis*.

10. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait, concomitamment ou ultérieurement, de nouvelles ADP E dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP E, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP E ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP E.



ANNEXE 7

Exemple réitérant les termes et conditions des ADP

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'D' followed by a horizontal stroke.



Exemple 2

Date d'investissement
Durée d'investissement
Valeur de cession

28/10/2021
28/10/2026
300.000.000 €

Actionnariat	AO	PU	Valeur totale	ADP A	PU	Valeur totale	ADP E	PU	Valeur totale	Total AGADP		Valeur totale	PU	Total ADP D Refo >10%	PU	Valeur totale	Total ADP C refo Emolys	PU	Valeur totale	Total OC	PU	Valeur totale	Valeur totale des filiales DESTIA
										B Refo <10%													
FFCI Siporex EIV	100	4,00 €	400,43 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	9 652 325	1,44 €	13 859 805,54 €	13 860 205,97 €
FFCI Sigef France EIV II	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	2 238 941	1,44 €	3 214 903,75 €	3 214 903,75 €
FFCI Multuelle Impacel	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	1 990 170	1,44 €	2 857 692,54 €	2 857 692,54 €
SAS Financière SIGEF EIV S	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	5 398 336	1,44 €	7 751 490,84 €	7 751 490,84 €
Convest - CAC PME 2 SAS	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	5 970 51	1,44 €	857 307,76 €	857 307,76 €
Convest - CIESAS	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	3 980 034	1,44 €	571 538,51 €	571 538,51 €
Financière Morceau SAS	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	7 463,1	1,44 €	107 162,93 €	107 162,93 €
Après Demain SA	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	5 970 510	1,44 €	8 573 077,62 €	8 573 077,62 €
Total Etabli FINCO	0	4,00 €	0,00 €	26 320 002	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	0	1,44 €	0,00 €	92 406 430,39 €
BNP Développement SAS	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	5 000 000	3,51 €	17 554 411,73 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	5 000 000	1,44 €	7 779 518,69 €	24 733 930,42 €
MACSF EBSAS	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	7 500 000	3,51 €	26 331 617,60 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	7 500 000	1,44 €	10 769 278,03 €	37 100 895,63 €
FCI Axis MMS6	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	5 000 000	3,51 €	17 554 411,73 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	5 000 000	1,44 €	7 779 518,69 €	24 733 930,42 €
Total Investisseurs	100	4,00 €	400,43 €	26 320 002	3,51 €	92 406 430,39 €	17 500 000	3,51 €	61 440 441,07 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	43 819 998	1,44 €	42 921 298,91 €	216 768 570,80 €
Reserve Etabli FinCo	197 623	4,00 €	791 341,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	400	10 810,70 €	4 324 278,01 €	0	400	0,00 €	50 000	43,24 €	2 162 139,00 €	0	1,44 €	0,00 €	7 277 738,01 €	
Emolys SAS	12 178 208	4,00 €	48 745 150,35 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	200 000	43,24 €	8 648 556,01 €	0	1,44 €	0,00 €	57 413 706,36 €	
Fabien Malheran	1 003 381	4,00 €	4 017 834,59 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	200	10 810,70 €	2 162 139,00 €	0	200	0,00 €	0	43,24 €	0,00 €	0	1,44 €	0,00 €	6 179 973,59 €	
Ludgi Rameo	1 003 387	4,00 €	4 017 838,61 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	200	10 810,70 €	2 162 139,00 €	0	200	0,00 €	0	43,24 €	0,00 €	0	1,44 €	0,00 €	6 179 997,62 €	
Philippe Joraniak	1 003 386	4,00 €	4 017 834,61 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	200	10 810,70 €	2 162 139,00 €	0	200	0,00 €	0	43,24 €	0,00 €	0	1,44 €	0,00 €	6 179 993,61 €	
Fondation (à car non cotée au cils	0	4,00 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	0	10 810,70 €	0,00 €	0	0,00 €	0	43,24 €	0	43,24 €	0,00 €	0	1,44 €	0,00 €	0,00 €
Total managers	15 385 985	4,00 €	61 610 039,16 €	0	3,51 €	0,00 €	0	3,51 €	0,00 €	1 000	10 810,70 €	10 810 695,02 €	1 000	1 000	0,00 €	0,00 €	250 000	43,24 €	10 810 695,02 €	0	1,44 €	0,00 €	83 231 429,20 €
Total	15 386 085	4,00 €	61 610 439,59 €	26 320 002	3,51 €	92 406 430,39 €	17 500 000	3,51 €	61 440 441,07 €	1 000	10 810,70 €	10 810 695,02 €	1 000	1 000	0,00 €	0,00 €	250 000	43,24 €	10 810 695,02 €	43 819 998	1,44 €	42 921 298,91 €	300 000 000,00 €